



PROCES-VERBAL - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 22 JANVIER 2026

Affiché le 23 FEVRIER 2026

Date de la convocation :	15 janvier 2026
Date d'affichage de la convocation :	15 janvier 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Nombre de conseillers municipaux présents :	20
Nombre d'absents :	6
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	22

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, POMMEREUL Monique, BOISSEL Francis, HUBERT Chantal, LESENECHAL Maurice, BOISSON Virginie, Adjointes, MOUTEL Joseph, PRODHOMME Annie, BOULANGER Jean-Luc, DELIN Nathalie, CHAVOIX Nadine, ROCHELLE Sandrine, MONTEBAULT Anthony, CHEREL Yvonnick, BOULANGER Benjamin, HAMEAU Raphaël, CHATAIGNER Eric, QUESNE Thierry, GENOUVRIER Marie-Christine, conseillers.

Absents excusés : PEUDENIER Michel (pouvoir à M. BUSSON), VANNIER Denis, VALLÉE Brigitte, BOUILLON Muriel, MAUGATEAU Laure (pouvoir à Mme HUBERT)

Absent : José CASES BARDINA.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine GENOUVRIER

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion,
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du BP 2026,
- Maîtrise d'œuvre pour travaux Lotissement du Verger,
- Convention SDE 35 pour rénovation éclairage public,
- Examen des devis pour l'étude de sol pour l'aménagement partiel des deux bourgs,
- Demande de subvention au titre des amendes de police,
- Projet de cession local communal ZA l'Epine,
- Modification du tableau des effectifs,
- Nature et durée des autorisations spéciales d'absence,
- Point sur les chantiers en cours,
- Décisions prises par M. le Maire,
- Questions diverses.

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Les élus approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2025.

2026-01-001 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET COMMUNAL

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 dudit Code :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette

date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul du plafond de crédits ouvrables en 2026 avant le vote du budget primitif 2026 :

Chapitre et Opération d'équipement	Budget primitif 2025 «crédits nouveaux » (a)	DM et budget supplémentaire 2025 (b)	RAR 2024 (reportés au BP 2025) à déduire (c)	Total d=(a+b) - c
Chapitre 26	2 000.00 €			2 000.00 €
Chapitre 27				
23	72 000.00 €	-4 500.00 €	38 000.00 €	29 500.00 €
28	338 000.00 €	-11 450.00 €	10 000.00 €	316 550.00 €
38	218 000.00 €		5 000.00 €	213 000.00 €
44	49 000.00 €	35 500.00 €	10 000.00 €	74 500.00 €
72	20 000.00 €		30 000.00 €	-10 000.00 €
76	685 000.00 €	-25 000.00 €	15 000.00 €	645 000.00 €
77		-1 500.00 €	50 000.00 €	-51 500.00 €
78	100 000.00 €			100 000.00 €
80	583 000.00 €		18 000.00 €	565 000.00 €
TOTAL	2 067 000.00 €	-6 950.00 €	176 000.00 €	1 884 050.00 €

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2025) = **1 884 050.00 €**

L'enveloppe du quart ventilable est de **471 012.50 €** (25% du montant précité).

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation proposée est de 300 000,00 €

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation est la suivante :

Opération d'équipement	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget
76 – revitalisation centre bourg	213	Immobilisations corporelles	300 000.00 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus avant le vote du budget primitif. Ces crédits seront repris au budget primitif.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits de 300 000.00 € à l'article 213 opération 72 Revitalisation centre bourg, avant le vote du budget primitif. Ces crédits seront repris au budget primitif.
- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches pour appliquer cette décision.

2026-01-002 AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT LE VERGER : PROPOSITION D'HONORAIRES POUR LA PHASE OPERATIONNELLE

Le Maire rappelle que la commune de Fleurigné avait confié à ORCHESTR'AM l'étude d'aménagement et de programmation urbaine sur différents secteurs situés dans la continuité du bourg et au groupement ADAO Urbanisme pour la réalisation des documents d'urbanisme.

La commune a demandé à ADAO Urbanisme une proposition d'honoraires pour la phase opérationnelle de viabilisation du lotissement LE VERGER.

Le Maire présente les différentes missions et le montant des honoraires qui s'élève à 12 750.00 € HT soit 15 300.00 € TTC.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour confier à ADAO Urbanisme la phase opérationnelle de l'aménagement du lotissement LE VERGER pour un montant d'honoraires de **12 750.00 € HT soit 15 300.00 € TTC.**

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de confier à ADAO Urbanisme la phase opérationnelle de la viabilisation du lotissement LE VERGER pour un montant d'honoraires de **12 750.00 € HT soit 15 300.00 € TTC.**
- **AUTORISE** le Maire à signer à signer tout document relatif à cette mission.

2026-01-003 SDE 35 CONVENTIONS POUR RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire rappelle aux élus que par délibération en date du 11 septembre 2025, le conseil municipal a décidé de réaliser la rénovation globale de l'éclairage public sur le territoire de la commune et de confier cette opération au Syndicat Départemental d'Energie 35.

Le Maire informe les élus que les diagnostics préalables ont été réalisés permettant d'estimer la rénovation globale de l'éclairage public à 462 811.80 € pour 373 points lumineux.

Le SDE 35 prend en charge 50 % de la rénovation soit 231 405.90 €

La commune participe pour 50 % également soit 231 405.90 €

Le Maire rappelle aux élus également que nous avons sollicité une extension de l'éclairage public route de La Pellerine vers l'Epine.

Le SDE 35 a chiffré les travaux à **60 898.20 €** avec une participation du SDE 35 de 20 % soit 12 179.64 € et un reste à charge de la commune pour 48 178.56 €.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le montant estimatif de la rénovation globale de l'éclairage public sur le territoire communal de 462 811.80 €,
- **ACCEPTE** de participer à cette rénovation pour 50 % soit 231 405.90 €,
- **ACCEPTE** le montant estimatif des travaux d'extension de l'éclairage public sur la VC 8, route de La Pellerine vers l'Epine pour un montant de 60 898.20 €,
- **ACCEPTE** de participer à hauteur de 80 % à cette extension de l'éclairage soit 48 178.56 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de rénovation de l'éclairage public et d'extension pour acter ces opérations en 2026-2027.

EXAMEN DES DEVIS POUR L'ETUDE DE SOL POUR L'AMENAGEMENT PARTIEL DES DEUX BOURGS

Le Maire informe les élus que dans le cadre de l'aménagement partiel des 2 bourgs, TECAM nous a demandé de solliciter des bureaux d'études pour une étude géotechnique qui s'inscrit dans le cadre d'une étude géotechnique de conception G1 et G2. Le Maire propose d'examiner ces 3 réponses à la prochaine réunion.

2026-01-004 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Le Maire rappelle le courrier du Conseil Départemental concernant la répartition des recettes des amendes de police du programme 2026 sur les recettes 2025.

Dans le cadre des travaux d'aménagement partiels des deux bourgs et notamment de l'avenue de Bretagne et de la rue de Nazareth, la commune peut prétendre à des subventions pour

- Aménagements piétonniers protégés le long des voies	71 214.00 €
- Pistes cyclables protégées le long des voies	47 367.00 €
- Signalisation des passages piétons	4 569.60 €
- Aménagement de sécurité	3 227.30 €

126 377.90 € HT

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de soumettre à la répartition des recettes des amendes de police du programme 2026 les travaux d'aménagement des voies de l'avenue de Bretagne et de la rue de Nazareth répondant aux critères de sécurité routière pour la somme de **126 377.90 € HT**,
- **DÉCIDE** de solliciter une subvention au titre des recettes des amendes de police de 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette demande de subvention.

2026-01-005 – CESSION D'UN BATIMENT COMMUNAL AU 9 ZONE ARTISANALE DE L'EPINE

Le Maire informe les élus que Monsieur Marc-Antoine MARCHAND propriétaire de l'Entreprise LA FABRIQUE PUBLICITE est locataire du local communal situé au 9 ZA de l'Epine depuis le 1^{er} avril 2021.

Il est intéressé par l'acquisition de ce bâtiment d'une superficie de 127 m2 construit sur le terrain cadastré AM 384 de 1 077 m2, après arpentage délimitant la parcelle AM 213.

Le Maire précise qu'en fond de parcelle, une antenne de téléphonie est installée. Une voie d'accès et une zone de stockage cadastrées AM 385 de 531 m2 sont conservées par la commune.

Vu l'acquisition du terrain et son local par la commune le 13 juin 1995 à Monsieur Loïc EVEILLARD, peintre en bâtiment,

Vu le document d'arpentage divisant la parcelle AM 213 en AM 385 conservée par la commune et la parcelle AM 384 de 1 077 m2 vendue à M. MARCHAND,

Vu la consultation du Pôle Evaluation Domaniale du 16 juin 2025 et l'avis du 16 juillet 2025,

Vu l'estimation du Notaire d'un prix de cession à 55 000 € accepté par l'acheteur, Monsieur MARCHAND,

Considérant les travaux de charpente et couverture à effectuer s'élevant à 14 049.86 € prenant en compte que la couverture serait en panneaux sandwich avec isolation en laine de roche,

Considérant que le surcoût lié à l'isolation est de 4 500.00 € HT,

Considérant qu'une partie du terrain restera propriété de la commune en raison de sa nécessité pour les interventions à l'antenne téléphonique (surface à définir)

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la cession du bâtiment communal sise 9 ZA de l'Epine au prix de 45 000 € à la SCI Z3ML représentée par M. Marc-Antoine MARCHAND,
- **AUTORISE** Maître Pauline JOSSELIN de l'Office du Carré, Notaire à Fougères, à procéder à la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte et tout document relatif à cette affaire.

2026-01-006 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Le Maire informe les élus :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 et L. 2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L. 542-2.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – Suppression – Modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspond à la suppression et la création simultanées).

Compte tenu du tableau d'avancement de grade pour l'année 2026, la création d'un nouvel emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe.

Il convient **de créer et de supprimer** les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **la suppression** de l'emploi d'**Adjoint Administratif territorial** à temps complet
- **la création** d'un emploi d'**Adjoint Administratif Principal de 2ème classe** à temps complet.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE,

- **d'ADOPTER** la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif territorial, catégorie C à temps complet,
- **d'ADOPTER** la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe, catégorie C à temps complet,
- **de MODIFIER** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

2026-01-007 - NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire informe les élus que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ; VU le Code Général de la Fonction Publique ; VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ; VU loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 ; VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ; VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ; VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ; VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ; VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ; VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers, que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Maire propose aux élus, à compter du 01/01/2026 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	Collectivité	Code du travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables
Mariage – PACS		
de l'agent	5 jours consécutifs	4 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge		
d'un frère, d'une sœur		
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		
Décès d'un enfant		<i>Article 622-2 du Code général de la fonction publique Modifié le 21/07/2023 Par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</i>
JOURS ACCORDES DE DROIT		
d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	12 jours ouvrables
d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14 jours ouvrables	14 jours ouvrables
-autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours	8 jours
Décès		<i>Code du Travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables</i>
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours consécutifs	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours	3 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours
d'un frère, d'une sœur	3 jours	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours	
d'un collègue		
Naissances		<i>Article 8 du décret 2021-846 du 29 juin 2021</i>
JOURS ACCORDES DE DROIT		
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours	3 jours
Adoption <i>Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité</i>	3 jours	3 jours
Maladie avec hospitalisation		<i>En attendant la parution d'un décret FP Référence : Instruction du 23/03/1950* Jours ouvrables</i>
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	1 jours	3 jours
d'un enfant à charge	1 jours	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge		3 jours
d'un grand-parent		
Handicap		<i>En attendant la parution d'un décret FP, il convient de se référer au Code du travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables</i>
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	5 jours
Déménagement		
Déménagement	1 jour	

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement.
Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains évènements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité décide les délais de route suivants :

Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route

Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour

Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE / PARENTALITE

Objet	Collectivité	Modalités
DELIBERATION OBLIGATOIRE		
Aménagement des horaires de travail		Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement		Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
JOURS ACCORDES DE DROIT		
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale (art L 1225-16 du code du travail Loi 2025-595 du 30 juin 2025 L.662-1 du CGFP) Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire R DFF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	Autorisation <u>accordée de droit</u> pour la mère et pour la personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
DELIBERATION OBLIGATOIRE		
Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225- 30 du code du Travail		Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant.
JOURS ACCORDES DE DROIT		
Procédure d'adoption Loi 2025-595 du 30 juin 2025*Art. L1225-16 du code du travail L.622-1 du CGFP	Le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication	aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

Durée

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)

Majorations

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

qu'il assume seul la charge de l'enfant

que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)

que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Dans le cadre d'une grève à l'école :

L'interprétation du CDG 35 est basée sur le caractère imprévu de la fermeture des lieux d'accueil de l'enfant. Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : pas d'autorisation d'absence Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant le jour de grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : pas d'autorisation d'absence

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48H avant) : autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible (avec une attestation sur l'honneur – impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves
Don du sang (<i>Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989</i>) Don de plaquettes Don d'organes	Au choix de l'autorité territoriale Exemple : ½ journée
Parents d'élèves (<i>circulaire n° 1913 du 17 oct.1997</i>)	Durée de la réunion
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDICAUX

JOURS ACCORDES DE DROIT

Objet	Durée
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux

AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

JOURS ACCORDES DE DROIT

Objet	Durée
Visite médicale périodique (<i>art. 20 décret n° 85-603</i>)	Au minimum tous les 2 ans
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers(<i>art.23 décret n° 85-603</i>) <i>Examens complémentaires</i>	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégré après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.

AUTORISATION D'ABSCENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

JOURS ACCORDES DE DROIT

Objet	Durée	Modalités																								
Jury d'assises (<i>Rép. Min. n° 1303 du 17 juil.1997</i>)	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.																								
Mandat électif (<i>CGCT - Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019</i>)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Taille de la commune</th> <th>Maire</th> <th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th> <th>Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins 3 500 hbt</td> <td>122h30</td> <td>70h</td> <td>10h30</td> </tr> <tr> <td>3 500 - 9 999 hbt</td> <td>122h30</td> <td>70h</td> <td>10h30</td> </tr> <tr> <td>10 000 - 29 999 hbt</td> <td>140h</td> <td>122h30</td> <td>21h</td> </tr> <tr> <td>30 000 - 99 999 hbt</td> <td>140h</td> <td>140h</td> <td>35h</td> </tr> <tr> <td>plus de 100 000 hbt</td> <td>140h</td> <td>140h</td> <td>70h</td> </tr> </tbody> </table>	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	Moins 3 500 hbt	122h30	70h	10h30	3 500 - 9 999 hbt	122h30	70h	10h30	10 000 - 29 999 hbt	140h	122h30	21h	30 000 - 99 999 hbt	140h	140h	35h	plus de 100 000 hbt	140h	140h	70h	De droit L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.
Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																							
Moins 3 500 hbt	122h30	70h	10h30																							
3 500 - 9 999 hbt	122h30	70h	10h30																							
10 000 - 29 999 hbt	140h	122h30	21h																							
30 000 - 99 999 hbt	140h	140h	35h																							
plus de 100 000 hbt	140h	140h	70h																							
Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence																								
Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent																									
Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions																									

Le conseil municipal est invité à délibérer pour ADOPTER la proposition du Maire.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'ADOPTER** la proposition du Maire en matière d'autorisation spéciales d'absences.

Complément d'informations à la délibération n°2025-12-134 sur le Relais Petit Enfance de 7 lieux : convention d'entente et de fonctionnement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale conclue avec la CAF :

2026-01-008 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) RENOUELEMENT 2026-2030

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat entre la C.A.F. et les collectivités pour élaborer un projet de territoire visant au maintien et au développement et à la coordination des services mise en place pour les habitants des territoires.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé entre les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action partagé.

La Convention Territoriale Globale (CTG) arrivant à son terme, il a été proposé un renouvellement pour la période 2026-2030 amorcée à partir du COPIL du 30 septembre 2024 à Fougères Agglomération et poursuivie en 2025 par des rencontres des comités techniques des 5 secteurs de l'agglomération : Fougères, Ouest, Sud, Nord et secteur Est pour notre commune.

Pour notre commune, les structures concernées sont :

- ✓ R.P.E. des 7 lieux pour la petite enfance,
- ✓ L'ARC EN CIEL – ALSH pour les mercredis et les vacances,
- ✓ L'OCAS Office Cantonal d'Animation Sportive Fougères Nord

Ces services couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap ...

La synthèse des orientations sur les 5 thématiques retenus lors du diagnostic sont

PETITE ENFANCE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintenir les assistants maternels dans la profession et susciter de nouvelles vocations (création de MAM, actions de valorisation du métier, couverture de l'ensemble du territoire en Relais Petite Enfance) ❖ Répondre au besoin d'accueil des familles avec la création de places d'accueil collectif supplémentaires ❖ Faire réseau entre acteurs de la petite enfance et faciliter l'interconnaissance et les projets en commun ❖ Favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap (Sensibilisation au handicap et présentation des dispositifs d'aide et de ressources)
ENFANCE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintenir l'offre ALSH existante et l'adapter aux besoins (notamment la politique tarifaire) ❖ Faire réseau entre les professionnels de l'enfance et de la jeunesse ❖ Faciliter les mutualisations entre ALSH (périodes d'ouvertures, séjours et sorties communes) ❖ Améliorer la qualité d'accueil et d'encadrement (professionnalisation, recrutement, Bafa de territoire...) ❖ Favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap
JEUNESSE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Analyse fine des besoins des jeunes et des pratiques existantes, notamment les plus de 15 ans ❖ Favoriser l'implication des jeunes et l'engagement citoyen ❖ Accompagner les initiatives jeunes et réfléchir à une offre innovante adaptée aux pratiques des jeunes (numérique, hors les murs) ❖ Maintenir les actions communales existantes : dispositif argent de poche, conseils municipaux de jeunes, coopératives jeunesse de service, office des Sports...
PARENTALITE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Identifier les besoins des familles notamment les plus fragiles en terme de soutien à la parentalité ❖ Accompagner les actions favorisant le vivre ensemble et les liens sociaux ❖ Pérenniser les structures d'animations de la vie sociale et valoriser leur utilité sociale
ACCES AUX DROITS	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lutter contre les inégalités et accompagner les publics vulnérables : présentation des dispositifs Caf (aides financières aux familles, le service social Caf...) ❖ Améliorer l'accès aux droits et l'inclusion numérique / facilitation dans les démarches

Vu les articles L263-1, L.223-1, L.227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la CAF d'Ille et Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des CTG

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette Convention Territoriale Globale.

TRAVAUX EN COURS

1 rue de Cimette et 2/4 rue du Relais : travaux de maçonnerie en cours, fenêtres posées au 1 rue de Cimette.

Lotissement La Fromontière : il reste des poteaux d'électricité à enlever Les travaux de busage et d'enrochement le long de la RD 17 sont terminés.

Lotissement Le Verger : le permis d'aménager est accepté. Maîtrise d'œuvre confiée à ADAO Urbanisme

Création de la liaison douce : Travaux en cours d'achèvement.

Décisions prises par le Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Conseil Municipal n° 2024-01-001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire

DECISION N° 202535

Déclaration d'intention d'aliéner soumis au Droit de Prémption Urbain, 4 rue Vivaldi (112 section AP 281 de 487 m2) à Fleurigné, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-01-001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire alinéa 18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de FLEURIGNÉ, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, approuvé le 19 décembre 2003 et modifié le 27 août 2004 et le 30 août 2007, et la délibération du 13 février 2004 instaurant un Droit de Prémption Urbain,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner du 11 décembre 2025 transmis par Maître Bastien BLANCHET, Notaire à FOUGERES (35300) pour le bien situé 4 rue Vivaldi – FLEURIGNÉ – 35133 LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, cadastré 112 AP 281 pour 487 m2 appartenant à M. Pierre SAILLE, 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGERES,

Considérant la nécessité d'instruire la demande de DIA,

Le Maire **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de prémption urbain sur ce bien.

DECISION N° 202601

Déclaration d'intention d'aliéner soumis au Droit de Prémption Urbain, 2 rue Mozart (112 section AP 301 de 662 m2) à Fleurigné, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-01-001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire alinéa 18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de FLEURIGNÉ, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, approuvé le 19 décembre 2003 et modifié le 27 août 2004 et le 30 août 2007, et la délibération du 13 février 2004 instaurant un Droit de Prémption Urbain,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner du 23 décembre 2025 transmis par Maître François-Eric PAULET, Notaire à RENNES (35012) pour le bien situé 2 rue Mozart – FLEURIGNÉ – 35133 LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, cadastré 112 AP 301 pour 662 m2 appartenant à la SCI MAD Le Bas Pont 35500 TAILLIS,

Considérant la nécessité d'instruire la demande de DIA,

Le Maire **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de prémption urbain sur ce bien.

DECISION N° 202602

Déclaration d'intention d'aliéner soumis au Droit de Prémption Urbain, 19 rue de Paris (112 section AP 122 de 3228 m2) à Fleurigné, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-01-001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire alinéa 18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de FLEURIGNÉ, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, approuvé le 19 décembre 2003 et modifié le 27 août 2004 et le 30 août 2007, et la délibération du 13 février 2004 instaurant un Droit de Prémption Urbain,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner du 25 décembre 2025 transmis par Maître Bstien BLANCHET, Notaire à FOUGERES (35300) pour le bien situé 19 rue de Paris – FLEURIGNÉ – 35133 LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, cadastré 112 AP 122 pour 3 228 m2 appartenant aux Consorts BECAM, Considérant la nécessité d'instruire la demande de DIA,
Le Maire **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur ce bien.

QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du conseil municipal : **jeudi 19 février 2026**

Séance levée à 22 h 15

**Madame la Secrétaire de séance,
Mme Marie-Christine GENOUVRIER.**



**Monsieur le Maire,
Alain FORÊT.**

